

Règlement pour les locations du Plat'Ô – édité par les Amies du Plat'Ô.

Le bâtiment ici nommé le Plat'Ô, est la propriété de la commune mixte de Plateau de Diesse et géré par les Amies du Plat'Ô. Il est mis à disposition du public en général.

Le présent règlement fait partie intégrante des conditions de location du Plat'Ô qui se trouvent dans votre contrat de location.

De par sa location et son utilisation du bâtiment le Plat'Ô, le locataire reconnaît le présent règlement.

Les réservations peuvent être faites par email : platolocation@gmail.com

Ou par téléphone au : 078 682 58 10 ou au 079 311 33 43

La réservation est effective dès réception du paiement.

En tous les cas, le paiement doit être reçu au minimum 48h avant la date réservée.

Les paiements peuvent être fait par e-banking via l'IBAN CH51 8080 8009 2462 4201 3 à l'attention de :
Le Plat'Ô, Route de Châtillon 1, 2515 Prêles.

Le bâtiment comprend (selon plan joint) :

1. Une salle à manger avec cuisine pouvant accueillir au maximum 30 personnes.
2. Un vestiaire avec 1 lavabo et 2 douches
3. 2 toilettes et 1 lavabo
4. Un dortoir à l'étage avec 10 lits
5. Une chambre à l'étage avec 2 lits.
6. Une terrasse à l'est, au sud et à l'ouest du bâtiment. Au sud, jusqu'à environ 5 mètres de distance du bâtiment. (merci de nous prévenir si vous souhaitez des tables pour l'extérieur)

Tarifs de location :

EN CHF		lundi	mardi	mercredi	jeudi	vendredi	samedi	dimanche	CAUTION
		sans dortoirs							
Journée	10h00 à 18h00	80	80	80	80	NON PROPOSÉ			150.-
Soirée	17h00 à 22h30	100	100	100	100	NON PROPOSÉ			
Jour complet	10h00 à 10h00	150	150	150	150	200	200	200	
Jour complet	10h00 à 10h00	avec dortoirs							
		200	200	200	200	270	270	270	

Si vous louez 3 jours consécutifs ou plus, ou pour les écoles, merci de nous contacter pour le tarif

Les jours fériés sont facturés au même tarif que les samedis.

Les locations pour un jour complet s'entendent de 10h le matin à 9h30 le lendemain.

Les habitants de la commune mixte de Plateau de Diesse bénéficient d'une remise de 10% sur le prix de la location (pas sur la caution).

A son arrivée, le locataire responsable remettra la caution de 150.-.

La personne qui signe le contrat est majeure. Elle sera présente tout au long de la location ou certifiée par sa signature du contrat qu'une personne majeure et responsable sera présente durant la durée de la location et que cette personne a pris connaissance de ce règlement.

Cette caution sera restituée au locataire responsable après le contrôle final par une des Amies du Plat'Ô, pour autant que les nettoyages aient été effectués comme convenu et qu'il n'y ait pas de dégâts.

Les tables et chaises de la salle-à-manger ne doivent pas être utilisées à l'extérieur.

Le nombre maximum de personnes autorisées à dormir au Plat'Ô est fixé à 12 personnes.

Les taies d'oreiller et draps housses sont fournis. Merci de prendre vos sacs de couchage, couettes ou couvertures.

Les lits ne doivent pas être déplacés.

L'accès au dortoir se fait par une échelle et doit donc être utilisée comme telle. Il n'y a pas de sécurité enfant (barrière ou autre).

Il est interdit de boire et manger à l'étage et dans les dortoirs.

Les chaussures d'extérieur ne doivent pas être portées à l'étage des dortoirs.

La cheminée est hors d'usage et ne peut en aucun cas être utilisée.

Tout dégât ou objet manquant doit être signalé aux Amies du Plat'Ô.

Nettoyages :

Le matériel pour les nettoyages est mis à disposition du locataire. Les produits de nettoyage également.

Tous les locaux doivent être rendus rangés et propres, tels qu'ils étaient lors de l'entrée du locataire.

Un état des lieux est effectué à la fin de la location par une des Amies du Plat'Ô.

Si nécessaire, nous nous réservons le droit de facturer les heures de nettoyages et de remise en ordre des locaux.

Déchets :

Tous les déchets doivent être évacués par le locataire (sac poubelle, verre, pet, carton, boîte de conserve, piles, etc).

Si des dommages devaient être constatés lors de l'état des lieux, le montant correspondant pour la réparation, l'achat à nouveau, pour débarrasser ou autre sera prélevé sur la caution et facturé en supplément si celle-ci ne devait pas suffire.

Lutte contre l'incendie :

Le locataire est tenu de s'assurer que tous les occupants du Plat'Ô soient informés des règles suivantes :
A l'étage : le couloir menant à la sortie de secours doit rester libre. Cette sortie de secours n'est en aucun cas une porte d'entrée et ne doit pas être utilisée.

Directive de protection incendie 16-15

La largeur de la voie d'évacuation ne doit pas être diminuée par des objets garés. Largeur minimale de passage 1,20 m.

Attention aux objets mobiles qui pourraient se renverser dans le passage et obstruer la voie d'évacuation. Il convient d'enlever les objets et installations pour autant qu'ils représentent un rétrécissement de la voie d'évacuation.

2 extincteurs et 2 couvertures anti-feu sont à disposition : 1x au rez, 1x à l'étage.

Il est interdit de fumer dans tous les locaux (cigarettes, vapo, chicha, etc.).

Les bougies sont tolérées uniquement si dans un photophore et ceci exclusivement dans la salle à manger et sous la surveillance d'un adulte.

Les bougies-vésuves sont interdites.

L'utilisation d'appareils électriques en mauvais état est strictement interdite.

Tout matériel facilement inflammable doit impérativement être tenu éloigné des sources de chaleur.

Les barbecues (non fourni) à gaz ou électriques peuvent être utilisés sous l'avant-toit de l'entrée.

Les barbecues à charbon (non fourni) sont utilisés uniquement à l'endroit qui vous sera indiqué lors de votre venue par une des Amies du Plat'Ô.

Les barbecues sont utilisés uniquement s'il n'y a pas de restrictions fédérales, cantonales ou communales.

Rappel :

Art. 18

1 Le gérant pourra en tout temps prendre des mesures provisionnelles pour suspendre ou retirer l'usage des locaux aux sociétés, groupements ou particuliers qui auront donné lieu à des plaintes reconnues fondées, causé des dégâts intentionnellement ou manqué de se conformer aux prescriptions du présent règlement ou du règlement de police.

2 Toutes les infractions au présent règlement feront l'objet d'un rapport écrit au Conseil communal qui décidera de la suite à y donner. L'infliction d'une sanction de sa compétence conformément au droit en vigueur, notamment sur la base du règlement de police locale, reste réservée.

Art. 27, al. 2 Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, mettre en danger ou gêner par le bruit l'usage normal de la voie publique et des places par les autres personnes.

Art. 46, al. 2 Sont interdites toutes les nuisances considérées comme excessives ou inadmissibles en raison de la situation du bienfonds ou de l'usage local, ou encore si elles portent préjudice au voisinage ou l'incommodent. Sont notamment considérés comme nuisances les fumées, poussières, substances en suspension dans l'air, gaz, vapeurs, émanations, bruits, trépidations, rayonnements et effets lumineux.

Art. 49, al. 5 L'autorité de police communale peut ordonner la mise hors service immédiate des machines et appareils ou exiger que des mesures de protection contre le bruit soient prises si les limites autorisées sont dépassées.

Art. 54, al. 2 Le chant, la musique, la reproduction du son, le bruit domestique et autres activités similaires ne sont pas autorisés – les jours ouvrables – entre 22 h 00 et 06 h 00 et entre 12 h 00 et 13 h 00.

Art. 54, al. 3 Le week-end, les activités mentionnées ci-dessus ne sont pas autorisées du samedi 18 h 00 au lundi matin 07 h 00 que dans la mesure où elles n'importunent pas le voisinage.

Règlement de police communale Art. 57

Dans les auberges, salles de réunion, dancings et lieux de divertissement, les fenêtres et les portes doivent rester fermées après 22 h 00 si des tiers sont incommodés par le bruit.

Art. 88, al. 2 Les organes de l'autorité de police communale sont autorisés à effectuer les contrôles nécessaires et à prendre les mesures et les dispositions propres à restaurer un état des choses conforme à la Loi.

Art. 89, al. 1 L'autorité de police communale ordonne l'élimination des installations et des états de fait illégaux qui enfreignent les dispositions du présent règlement. S'il n'est pas donné suite à ces ordres, l'autorité de police communale peut procéder elle-même à cette élimination ou en charger des tiers.

Art. 89, al. 3 Les coûts entraînés par les mesures de police communale sont à la charge des responsables.

Art. 90, al. 1 Toute personne qui enfreint les dispositions du présent règlement et les décrets de l'autorité de police communale qui s'appuient sur ce règlement est passible d'une amende d'un montant de maximal de 5'000 francs, pour autant qu'aucune disposition pénale fédérale ou cantonale ne soit applicable.

Le présent règlement entre en vigueur le 13 avril 2024. Il annule et remplace toute disposition antérieure.